



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Prestations en especes

Question écrite n° 2029

Texte de la question

M Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les dispositions du decret no 86-1156 du 27 octobre 1986 relatif a la suppression des rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle de moins de 20 p 100, qui a fixe un bareme d'indemnites en capital, moins avantageux que le rachat precedemment calcule sur la base notamment du salaire et de l'age de l'interesse. Il demande d'une part quels criteres ont ete retenus pour la fixation de ce bareme, d'autre part si une revision de dispositions contenues dans ce decret du 27 octobre 1986 pourrait etre envisagee.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 86-1156 du 27 octobre 1986 a introduit dans le code de la securite sociale l'article D 434-1 ou figure le bareme de l'indemnité en capital qui est attribuee aux victimes d'accident du travail ayant entraine des incapacites permanentes inferieures a 10 p 100. Le bareme etablit le montant de l'indemnité en fonction du taux de l'incapacite permanente de la victime. Ce nouveau systeme d'indemnisation apporte une simplification notable a la gestion des organismes qui n'ont plus a calculer ni a servir trimestriellement des rentes d'un montant faible, voire tres faible, et non revalorisables comme auparavant. De plus, il tend a etabli une equite entre les victimes d'accident ayant entraine un handicap qui, tres generalement, n'obere ni la poursuite de leur activite professionnelle ni leur capacite de gain. En effet, un meme montant d'indemnité est accorde aux victimes quelle que soit leur remuneration anterieure et quel que soit leur age. Ce systeme est different du mecanisme de conversion des rentes en capital, qui subsiste pour les prestations de cette nature accordees en reparation d'incapacites permanentes, dans les conditions de la legislation en vigueur au moment de leur attribution. L'elaboration du bareme evoque a fait l'objet de negociations nombreuses et approfondies avec des partenaires sociaux, et c'est apres consultation de ceux-ci que les montants en ont ete fixes. Le bareme etant operationnel depuis moins de deux ans, il n'est pas envisage de le reviser dans l'immediat.

Données clés

Auteur : [M. Baeumler Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2029

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du govern

Ministère attributaire : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du govern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2452